
COMMUNE SAINT-VÉРАН

Département des Hautes-Alpes

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

1. REVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-VÉРАН
2. CREATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP)
3. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE SAINT-VÉРАН

Pièce A – Note introductive



SOMMAIRE



1. Coordonnées de la personne publique responsable du plan	6
2. Objet de l'enquête publique	6
3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.....	7
4. Autres autorisations nécessaires pour approuver le plan dont le ou les maitres d'ouvrage ont connaissance.....	7
5. Le contenu du dossier soumis à enquête publique	7
6. La procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées	8

1. COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PLAN



M Dominique MOULIN – Président de la Communauté de Communes de Guillestrois-Queyras
Passage des Écoles – BP12
05600 GUILLESTRE
Téléphone : 04 92 45 04 62
E-mail : contact@comcomgq.com

Toutefois, par délibération n°2024-126 du 29 mai 2024, le conseil communautaire a décidé de confier à la commune de Saint-Véran, la réalisation de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement de Saint-Véran, par l'intermédiaire d'une enquête publique unique.

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE



L'enquête publique porte sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran.

La commune de Saint-Véran a lancé la procédure de révision générale du PLU par délibération en conseil municipal n°16-03-2016-1 du 16 mars 2016 afin de le mettre en conformité avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2 ou ENE) modifiée par la loi du 24 mars 2014, dite loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové). **De ce fait, la communauté de communes du Guillestrois-Queyras (CCGQ) a souhaité réviser le projet de zonage d'assainissement pour la commune de Saint-Véran** afin de disposer d'un zonage cohérent avec le PLU en cours de révision sur la commune de Saint-Véran, conformément à la réglementation en vigueur.

Le lancement de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran a été validé par délibération n°2024-126 en conseil communautaire de la CCGQ le 29 mai 2024.

Après élaboration du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (art. L2224- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales), puis approuvé.

La délibération du conseil communautaire de la CCGQ n°2024-126 vient préciser que l'organisation de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran est confiée à la commune elle-même.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAe pour savoir s'il serait soumis ou non à évaluation environnementale. La décision n°CE-2024-3768 du 02/10/2024, ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale, est intégrée au présent dossier d'enquête.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE – Révision générale du PLU de la commune de Saint-Véran – Création du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine – Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran.

3. Pièce A : Note introductive

3. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION



Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran sera ensuite transmise à l'autorité compétente de l'État.

4. AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR APPROUVER LE PLAN DONT LE OU LES MAITRES D'OUVRAGE ONT CONNAISSANCE



Aucune autre autorisation n'est a priori nécessaire pour l'approbation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran.

5. LE CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE



Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- 0. PIÈCES GÉNÉRALES
 - 0. PIÈCE A : NOTE INTRODUCTIVE GÉNÉRALE
 - 0. PIÈCE B : PIÈCES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES
 - 0. PIÈCE C : MENTION DES TEXTES
 - 0. PIÈCE D : REGISTRE
- 1. REVISION GÉNÉRALE DU PLU
 - 1. PIÈCE A : NOTE INTRODUCTIVE
 - 1. PIÈCE B : PIÈCES ADMINISTRATIVES
 - 1. PIÈCE C : PROJET DE REVISION GÉNÉRALE DU PLU SOUMIS À L'ENQUÊTE
 - 1. PIÈCE D : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES AUTORITÉS SPÉCIFIQUES
- 2. ÉLABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
 - 2. PIÈCE A : NOTE INTRODUCTIVE
 - 2. PIÈCE B : PIÈCES ADMINISTRATIVES
 - 2. PIÈCE C : PROJET DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE SOUMIS À L'ENQUÊTE
 - 2. PIÈCE D : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES AUTORITÉS SPÉCIFIQUES
- 3. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 - 3. PIÈCE A : NOTE INTRODUCTIVE
 - 3. PIÈCE B : PIÈCES ADMINISTRATIVES
 - 3. PIÈCE C : PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SOUMIS À L'ENQUÊTE
 - 3. PIÈCE D : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES AUTORITÉS SPÉCIFIQUES

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE – Révision générale du PLU de la commune de Saint-Véran – Création du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine – Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran.

3. Pièce A : Note introductive

6. LA PROCEDURE DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES



Article L2224-10 du code des collectivités territoriales

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2022

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.